



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 106944

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'absence de prise en compte des pensions alimentaires versées dans l'avis d'imposition de l'un des conjoints, dans le cadre d'une procédure de divorce dont le jugement n'a pas encore été prononcé. Il rappelle que les dispositions sur le divorce de janvier 2005 avaient pour finalité de faciliter les règlements à l'amiable entre les deux parties, et notamment sur le plan fiscal. Or, d'une manière générale, il souligne qu'un couple en instance de divorce - séparé de biens et de corps - doit attendre le prononcé du jugement pour que l'un des conjoints bénéficie d'un dégrèvement au titre des pensions alimentaires versées - en attendant qu'elles se transforment éventuellement en montants compensatoires à l'issue du jugement - alors que, pour l'autre conjoint, la totalité des pensions versées sur une année apparaît au titre des revenus dans son avis d'imposition. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de prendre en compte ce déséquilibre fiscal, en disposant notamment d'une mesure précisant clairement que les pensions alimentaires peuvent être déduites des revenus du conjoint qui les verse, et ce avant que le jugement définitif soit prononcé, dans le cadre d'une procédure de divorce.

Texte de la réponse

Lorsque le juge a autorisé des époux, en instance de séparation de corps ou de divorce, à résider séparément, ceux-ci font l'objet d'une imposition distincte de leur revenu conformément à l'article 6-4 du code général des impôts. Si le juge a, en outre, décidé, au titre des mesures provisoires mentionnées aux articles 254 à 257 du code civil, que l'un des époux devait verser à l'autre une pension alimentaire, cette pension est déductible du revenu global de celui qui la verse en application de l'article 156-II-2 du code général des impôts et imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains de son bénéficiaire en application de l'article 79 du même code. En revanche, à défaut de l'autorisation donnée aux époux par le juge de résider séparément, les sommes versées spontanément entre eux, même suite à un accord passé par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un officier ministériel, ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur ni imposables au nom du créancier, sauf lorsque le juge homologue ultérieurement ces mesures provisoires dans une décision de justice ayant acquis force de chose jugée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106944

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10745

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 558